

Délibération n°D20220129

Rapporteur : Jonathan PRIOLEAUD

Service : Direction des Services Techniques
Secrétaire de séance : Joëlle ISUS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le DIX-SEPT NOVEMBRE, à 18 heures,
les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 25, 26, 25, 24 à l'Hôtel de Ville, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10/11/2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Charles MARBOT, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (1), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (2), Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Adib BENFEDDOUL (3), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL.

ABSENTS EXCUSÉS :

Laurence ROUAN	a donné délégation à	Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Marc LETURGIE	a donné délégation à	Christian BORDENAVE
Josie BAYLE	a donné délégation à	Florence MALGAT
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Alain BANQUET
Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Christine FRANCOIS

ABSENTS : Joaquina WEINBERG, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Départ après le vote du dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(2) Départ au dossier n°22 « Motion sur l'installation d'un incinérateur – Territoire Bergeracois »

(3) Arrivée avant le dossier n°1 « Rapport sur les orientations budgétaires 2023 »

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 1ER DECEMBRE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code Pénal, et notamment son article 121-3 relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 ». notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance ;

CONSIDÉRANT, au-delà, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue au regard de la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines ;

CONSIDÉRANT que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le Conseil Municipal de la Commune, il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler ;

CONSIDÉRANT qu'il revient également au Conseil Municipal de trouver le meilleur compromis entre la sécurité des déplacements, le confort des usagers, la protection de la vie nocturne et les contraintes économiques en expérimentant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'interrompre l'éclairage public la nuit, de 0h30 à 6h00, pour tous les foyers lumineux à l'exception de ceux raccordés aux armoires de commande ACE, ADO, ADT, ADW, ADZ, AEA, AEC, AED, AEE, AEF, AEG, AEI, AEJ, AEQ, AFN AFS, AGD, AGO, AGP et XXS, dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Adopté par 31 voix pour (Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN (pouvoir), Charles MARBOT, Josie BAYLE (pouvoir) Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE (pouvoir), Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL, Adib BENFEDDOUL).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 17/11/2022.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 22 NOV. 2022
et de l'affichage en date du 23 NOV. 2022 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La Secrétaire,



Joëlle ISUS



1^{ère} Adjointe,

Laurence ROUAN